

dans tous les domaines de la vie civile, économique, politique, sociale et culturelle.

2. Tous les Etats s'efforceront d'adopter des mesures législatives ou de rapporter celles qui sont en vigueur, selon le cas, à l'effet d'interdire toute discrimination de ce genre, et de prendre toutes mesures appropriées pour combattre l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction en la matière.

Article 5

1. Les parents ou, le cas échéant, les tuteurs légaux de l'enfant ont le droit d'organiser la vie au sein de la famille conformément à leur religion ou leur conviction et en tenant compte de l'éducation morale conformément à laquelle ils estiment que l'enfant doit être élevé.

2. Tout enfant jouit du droit d'accéder, en matière de religion ou de conviction, à une éducation conforme aux vœux de ses parents ou, selon le cas, de ses tuteurs légaux, et ne peut être contraint de recevoir un enseignement relatif à une religion ou une conviction contre les vœux de ses parents ou de ses tuteurs légaux, l'intérêt de l'enfant étant le principe directeur.

3. L'enfant doit être protégé contre toute forme de discrimination fondée sur la religion ou la conviction. Il doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle, de respect de la liberté de religion ou de conviction d'autrui et dans la pleine conscience que son énergie et ses talents doivent être consacrés au service de ses semblables.

4. Dans le cas d'un enfant qui n'est sous la tutelle ni de ses parents ni de tuteurs légaux, les vœux exprimés par ceux-ci, ou toute autre preuve recueillie sur leurs vœux en matière de religion ou de conviction, seront dûment pris en considération, l'intérêt de l'enfant étant le principe directeur.

5. Les pratiques d'une religion ou d'une conviction dans lesquelles un enfant est élevé ne doivent porter préjudice ni à sa santé physique ou mentale ni à son développement complet, compte tenu du paragraphe 3 de l'article premier de la présente Déclaration.

Article 6

Conformément à l'article premier de la présente Déclaration et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 dudit article, le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction implique, entre autres, les libertés suivantes :

a) La liberté de pratiquer un culte et de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction et d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins;

b) La liberté de fonder et d'entretenir des institutions charitables ou humanitaires appropriées;

c) La liberté de confectionner, d'acquérir et d'utiliser, en quantité adéquate, les objets et le matériel requis par les rites ou les usages d'une religion ou d'une conviction;

d) La liberté d'écrire, d'imprimer et de diffuser des publications sur ces sujets;

e) La liberté d'enseigner une religion ou une conviction dans les lieux convenant à cette fin;

f) La liberté de solliciter et de recevoir des contributions volontaires, financières et autres, de particuliers et d'institutions;

g) La liberté de former, de nommer, d'élire ou de désigner par succession les dirigeants appropriés, conformément aux besoins et aux normes de toute religion ou conviction;

h) La liberté d'observer les jours de repos et de célébrer les fêtes et cérémonies conformément aux préceptes de sa religion ou de sa conviction;

i) La liberté d'établir et de maintenir des communications avec des individus et des communautés en matière de religion ou de conviction aux niveaux national et international.

Article 7

Les droits et libertés proclamés dans la présente Déclaration sont accordés dans la législation nationale d'une manière telle que chacun soit en mesure de jouir desdits droits et libertés dans la pratique.

Article 8

Aucune disposition de la présente Déclaration ne sera interprétée comme constituant une restriction ou une dérogation à un droit énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

73^e séance plénière
25 novembre 1981

36/56. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique⁵⁸

A

L'Assemblée générale,

Notant que le progrès de la science et de la technique est un des facteurs importants du développement de la société humaine,

Réaffirmant que le progrès de la science et de la technique est une condition préalable nécessaire à l'accélération du développement social et économique de tous les pays,

Notant à nouveau la haute importance de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, qu'elle a adoptée dans sa résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975,

Considérant que l'application de ladite Déclaration contribuera au renforcement de la paix internationale et de la sécurité des peuples, à leur développement économique et social, ainsi qu'à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

⁵⁸ Voir également sect. X.B.4, décision 36/413.

Gravement préoccupée par le fait que les réalisations de la science et de la technique peuvent être utilisées pour la course aux armements, au détriment de la paix et de la sécurité internationales et du progrès social, des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la dignité de la personne humaine,

Convaincue qu'en cette époque marquée par le progrès de la science et de la technique les ressources de l'humanité et les activités des chercheurs devraient servir au développement pacifique de tous les pays dans les domaines économique, social et culturel et au relèvement du niveau de vie des peuples,

Reconnaissant que l'instauration du nouvel ordre économique international appelle en particulier une importante contribution de la science et de la technique au progrès économique et social,

Consciente que les échanges et le transfert des connaissances scientifiques et techniques constituent l'un des principaux moyens d'accélérer le progrès social et économique des pays en développement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et le progrès de la science et de la technique⁵⁹,

1. *Souligne* l'importance de l'application par tous les Etats des dispositions et principes énoncés dans la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité afin de faire prévaloir les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les conditions créées par le progrès de la science et de la technique;

2. *Demande* à tous les Etats de n'épargner aucun effort pour utiliser les réalisations de la science et de la technique de manière à promouvoir le développement et le progrès pacifiques dans les domaines social, économique et culturel;

3. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tenir compte dans leurs programmes et leurs activités des dispositions de la Déclaration;

4. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à présenter conformément à la résolution 35/130 A de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980, les renseignements qui y sont demandés;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme, lors de son examen de la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique", de prêter spécialement attention à la question de l'application des dispositions de la Déclaration;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la trente-septième session la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique".

73^e séance plénière
25 novembre 1981

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/53 du 14 décembre 1978, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de demander instamment que l'étude de la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux soit entreprise à titre prioritaire par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en vue de la formulation de principes directeurs,

Rappelant également sa résolution 35/130 B du 11 décembre 1980, dans laquelle elle s'est félicitée des mesures que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait prises pour appliquer la résolution 33/53 de l'Assemblée générale,

Convaincue que la détention de personnes dans des établissements psychiatriques en raison de leurs opinions politiques ou pour d'autres motifs non médicaux constitue une violation de leurs droits de l'homme,

Notant avec satisfaction les travaux entrepris à ce sujet par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, conformément aux dispositions des résolutions 33/53 et 35/130 B de l'Assemblée générale,

Prie la Commission des droits de l'homme de poursuivre son examen de cette question, en s'inspirant des mesures prises par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en vue de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

73^e séance plénière
25 novembre 1981

36/57. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/166 du 20 décembre 1978, 34/4 du 18 octobre 1979 et 35/131 du 11 décembre 1980,

Consciente du lien vital qui existe entre les programmes en faveur des enfants et le respect de leurs droits, et une conception plus large et plus complète du développement économique et social d'ensemble dans un climat de paix,

Convaincue de la nécessité de maintenir l'élan nouveau et nécessaire donné aux activités par l'Année internationale de l'enfant et de faire en sorte que les perspectives nouvelles que celle-ci a créées soient suivies de mesures appropriées dans les années à venir,

Réaffirmant le rôle important qui incombe en la matière au Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

Consciente de l'importance d'une convention internationale relative aux droits de l'enfant pour la protection des droits des enfants et l'amélioration de leur situation,

⁵⁹ A/36/429 et Add.1 et 2.